N° A_02_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté temporaire de police de circulation lieux-dits La Piboulette, Saint Victor, Le Buc et Bordeneuve de La Tour en raison de travaux par la société COMELEC

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

République Française

PAYRA SUR L'HERS
ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande en date du 15 janvier 2024 par laquelle la société COMELEC (service plantation) située 2682 Bld François Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE représentée par Madame Christelle GREGOIRE sollicite un arrêté temporaire de police de la circulation lieux-dits La Piboulette, Saint Victor, Le Buc et Bordeneuve de La Tour,

Considérant qu'en raison de travaux de pose de poteaux pour fibre optique il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour des raisons de sécurité sur les portions concernées des lieux-dits La Piboulette, Saint Victor, Le Buc et Bordeneuve de La Tour,

ARRÊTE

Article 1. A compter du 20/01/2024 et pour une durée de 5 jours calendaires, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les portions concernées des lieux-dits La Piboulette, Saint Victor, Le Buc et Bordeneuve de La Tour :

- la circulation sera alternée manuellement avec basculement sur chaussée opposée
- le stationnement et le dépassement seront interdits à tous véhicules (sauf secours)

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur

Article 3. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 4. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 18 janvier 2024

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH le 18 janvier 2024